

directeur de l'école publique des garçons de Papeete à titre d'abonnement annuel pour fourniture d'objets de classe ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'abonnement avec les directeurs des écoles publiques de Papeete pour fourniture d'objets de classe sera payée, pendant l'année 1883, de la manière suivante :

<i>École des garçons :</i>	
Somme inscrite au budget.....	1.500 fr.
Au directeur, par douzième.....	800 fr.
Sur mémoire.....	700
<i>École des filles :</i>	
Somme inscrite au budget.....	1.000 fr.
A la directrice, par douzième.....	500 fr.
Sur mémoire.....	500

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 212. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 18 novembre 1882 qui règle les taxes à acquitter pour l'affranchissement des correspondances à destination des colonies britanniques (décret et tarif y annexés).*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 18 novembre 1882 fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou Établissements français pour l'affranchissement des correspondances adressées par la voie de la France ou des paquebots-poste français ou anglais dans les colonies britanniques.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du